

RÈGLEMENTS NATIONAUX D'EMBAUCHE

EN VIGUEUR LE 1 JUILLET 2007



*Ride The Wave
Suivez La Vague*

LA FRATERNITÉ DE LA MER
**SYNDICAT
INTERNATIONAL
DES MARINS CANADIENS**

Michel Desjardins
Président

James Given
Vice-président exécutif

PRÉAMBULE

Tout membre du Syndicat International des Marins Canadiens (ci-après appelé le « syndicat » ou le « S.I.U. »), à la recherche d'un emploi par l'entremise des bureaux de répartition du syndicat, sera embauché conformément aux règlements nationaux d'embauche dudit syndicat (ci-après appelés « règlements d'embauche »), sujet aux conditions et restrictions d'emploi prévues aux ententes contractuelles entre le syndicat et les employeurs.

Aux fins de ces règlements d'embauche, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin. À moins d'indication contraire auxdits règlements d'embauche, le sens et les définitions des mots seront les mêmes que ceux de la Constitution du syndicat. Aux fins des présents règlements d'embauche, les mots « représentant du syndicat » comprennent un officier élu, un officier nommé, des patrouilleurs, des expéditeurs, des représentants et tout autre membre du personnel aux quartiers généraux ou aux succursales, à l'emploi du syndicat.

Ces règlements d'embauche ne doivent pas être interprétés ni appliqués de façon discriminatoire à l'endroit de tout membre à cause de sa race, couleur, nationalité, sexe, ascendance raciale et lieu d'origine.

Ces règlements d'embauche ne s'appliquent pas aux postes que le syndicat tente de mettre sous contrat durant une campagne d'organisation syndicale.

Tout membre qui ne se conforme pas aux exigences de ces règlements d'embauche est coupable d'une infraction en vertu de l'article XXIV de la Constitution du syndicat.

Un **bureau de répartition du syndicat** signifie un bureau de placement pour les membres au sens de l'article 69 du Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2.

Une copie de ces règlements d'embauche sera affichée en tout temps de façon bien évidente sur le tableau d'affichage de tous les bureaux de répartition du syndicat.

ARTICLE 1 - BUREAUX DE RÉPARTITION DU SYNDICAT - HEURES D'AFFAIRES

- (a) Les bureaux de répartition du Syndicat peuvent être ouverts de 9:00 a.m. à 12:00 midi et de 1:00 p.m. à 5:00 p.m. du lundi au vendredi. Les bureaux de répartition peuvent être fermés durant de courtes périodes en raison d'affaires syndicales ou d'activités de syndicalisation.
- (b) Tous les congés statutaires tant fédéraux que provinciaux sont reconnus et observés. Lorsqu'un tel congé survient un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est observé comme jour férié.
- (c) La répartition se fait dans tous les ports selon les heures indiquées ci-haut, du lundi au vendredi.
- (d) L'inscription se fait de 9:00 a.m. à 12:00 midi et de 1:00 p.m. à 5:00 p.m. du lundi au vendredi.
- (e) Tout membre, à l'exception des officiers et des employés du syndicat, doit prouver son appartenance au syndicat et s'inscrire sur les feuilles de présence quotidienne au moment de son arrivée dans tout local du S.I.U. au Canada.

ARTICLE 2 - JURIDICTION, QUARTIERS GÉNÉRAUX ET SUCCURSALES

Les postes sont annoncés et la répartition se fait dans les ports suivants pour les endroits ci-après indiqués :

Québec - l'est de Deschaillons comprenant les Provinces maritimes, Terre-Neuve et le Labrador;

Montréal - Deschaillons à Kingston, ainsi que les ports de l'Arctique de l'Est;

Thorold - à l'ouest de Kingston jusqu'aux limites ouest du Lac Supérieur; et

Vancouver - la côte ouest, l'Alaska, ainsi que les ports de l'Arctique de l'Ouest.

Si d'autres ports sont créés en vertu de la Constitution, le Conseil d'administration en déterminera la juridiction et la juridiction du ou des ports ainsi affectée sera modifiée en conséquence.

Lorsque des postes vacants ne peuvent être comblés par des membres dans un bureau de répartition du syndicat, des appels au bureau de répartition le plus rapproché seront faits immédiatement, pourvu que le temps le permette.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION ET EMBAUCHE - PROCÉDURES

- (a) Toutes cartes d'embauche et bulletins de répartition sont imprimés et numérotés en série aux quartiers généraux. Chaque succursale maintient un registre précis des membres inscrits et des membres envoyés. Une inscription doit se faire à l'intérieur d'une seule fonction. Lors de l'inscription pour un poste, un membre recevra une carte d'embauche numérotée en série, dont un duplicata sera affiché au tableau d'inscription. Lorsqu'il désire obtenir un poste, le membre doit produire sa carte d'embauche. Si la carte d'embauche originale est perdue, un membre peut en obtenir un duplicata avant l'appel pour le poste.
- (b) Tout membre doit s'inscrire pour être embauché et tout poste doit être comblé par l'entremise des bureaux de répartition du syndicat. La carte d'embauche d'un membre est valide pour une durée de neuf (9) mois, à la suite de quoi elle expirera et le membre devra s'inscrire de nouveau. Aux fins du présent article 3(b), la durée de neuf (9) mois est calculée de la façon suivante :
- (i) neuf (9) mois à compter du mois inscrit sur la carte d'embauche, excluant ce mois; et
 - (ii) jusqu'à et incluant le dernier mois calculé sous l'alinéa (i), le dernier appel du jour qui porte le même quantième que celui indiqué sur la carte d'embauche ou, si ce mois ne comporte pas ce même quantième, le dernier jour de ce mois. Par exemple :
 - 1) si la date inscrite sur la carte d'embauche est le 19 août 2005, la carte est valide jusqu'au et incluant le dernier appel du 19 mai 2006; ou
 - 2) si la date inscrite sur la carte d'embauche est le 31 mai 2005, la carte est valide jusqu'au et incluant le dernier appel du 28 février 2006.
- (b.1) Tout membre peut s'inscrire par téléphone ou en personne au bureau de répartition du syndicat.
- (b.2) L'inscription par téléphone se fait de la façon suivante :
- Le membre doit fournir au représentant du syndicat qui prend son appel, son nom au complet, son numéro de membre, son numéro d'assurance sociale, le nom du dernier navire sur lequel le membre a navigué, la date de fin d'emploi, le détail de son certificat médical et de son certificat de fonctions en cas d'urgence en mer

(« M.E.D ») et tous autres certificats requis et/ou documents, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone.

Si le membre est en règle avec le syndicat et est éligible pour s'inscrire à une fonction donnée, le représentant du syndicat doit inscrire ce membre, remplir la carte d'inscription, aviser le membre du numéro d'inscription, afficher la carte au tableau d'inscription et garder la copie du membre que le membre ira quérir en personne au bureau de répartition du syndicat.

- (b.3) Tout membre qui, au moment de son inscription, fournit une information trompeuse verra sa carte d'embauche retirée du tableau d'inscription.
- (c) Tout membre, tant régulier que probatoire, doit être en règle avec le syndicat afin de pouvoir s'inscrire pour l'embauche. Les membres peuvent être requis de produire leur livre de fin d'emploi, leur carte syndicale, leur dernier bulletin de séparation et tout autre document pertinent requis pour l'inscription.
- (d) Sujet aux présents règlements d'embauche, l'embauche est faite sur une base rotative, c'est-à-dire que le membre dont la carte d'embauche porte le plus petit numéro pour la fonction à remplir (donc la carte d'embauche la plus ancienne), aura la priorité.
- (e) Les membres réguliers sont le soutien du syndicat; ces membres ont la priorité pour tout poste annoncé aux bureaux de répartition du syndicat. Seul un membre régulier inscrit et en règle avec le syndicat, tel que prévu aux présentes, peut postuler pour tout poste pour lequel ses qualifications sont établies. Si toutefois, le membre régulier est inscrit dans une fonction autre que celle du poste annoncé, ce membre ne peut concourir contre un autre membre régulier qui est déjà inscrit pour la fonction annoncée. Lorsque deux (2) membres réguliers ou plus concourent à un poste hors de leurs fonctions inscrites et que leurs qualifications sont égales, le poste sera accordé au membre détenant la carte d'embauche portant le plus petit numéro (donc la carte d'embauche la plus ancienne).
- (f) Les membres probatoires, tenus par la Constitution de prouver leurs qualifications pour avoir droit au titre de membre régulier, ont droit à l'embauche sous réserve des droits prioritaires des membres réguliers du syndicat. Aucun membre probatoire n'a priorité pour un poste sur

un membre régulier qui est inscrit pour l'embauche, qui se qualifie pour ledit poste et qui est membre en règle tel que décrit aux présentes.

- (g) Lorsqu'un membre probatoire, qui a fait une demande pour devenir membre régulier est accepté, ce membre devra, sur réception du livret de membre, s'inscrire de nouveau à compter de cette date comme membre régulier.
- (h) Lorsqu'un membre décide de quitter le port où il est inscrit, il doit en aviser le représentant du syndicat du bureau de répartition de ce port et lui remettre sa carte d'embauche. Un membre dont il est prouvé qu'il est inscrit à plus d'un port, aura toutes ses cartes d'embauche annulées et devra s'inscrire à nouveau au port auprès duquel le membre a l'intention d'être embauché.
- (i) Pour les fins d'inscription et d'embauche, les fonctions suivantes devront être considérées comme la même :
 - i) le matelot senior et le timonier;
 - ii) le maître d'équipage et le chef matelot;
 - iii) l'homme de pont et le matelot ordinaire;
 - iv) le huileur et le mécanicien adjoint; et
 - v) le «messman» et le mousse.
- (j) Avant l'inscription ou la répartition de tout membre pour toute fonction, le représentant du syndicat au bureau de répartition où le membre est inscrit doit s'assurer que le membre a les qualifications nécessaires pour la fonction.
- (k) Lorsque des postes sont annoncés dans des classifications mixtes d'hommes et de femmes, à savoir par exemple la cuisine, le poste le plus senior sera annoncé le premier. Le sexe du candidat qui a réussi à se faire embaucher pour le poste le plus senior, déterminera le sexe des classifications subséquentes requises, le tout sujet aux restrictions d'hébergement. Ce règlement ne s'applique qu'aux appels pour un équipage complet dans un département. Lorsque des appels se font pour des remplaçants, les facilités de logement en fonction du sexe de ces classifications déjà employées, détermineront les spécifications pour le poste de remplacement. Sous réserve de ce qui précède, le principe de la carte d'embauche la plus ancienne s'appliquera dans la mesure du possible.

- (l) Lorsqu'un membre est accepté pour un poste, il obtiendra un bulletin de répartition numéroté en série qu'il devra présenter au chef du département et par la suite, il se présentera au délégué du navire. Un membre qui est envoyé à un poste doit se rapporter au navire ou au bureau de la compagnie au moment requis et à l'endroit désigné. Si le membre n'est pas accepté, il doit obtenir un écrit justifiant le refus de l'officier en charge et il doit immédiatement téléphoner au bureau de répartition du syndicat le plus rapproché et en aviser le syndicat.
- (m) Tout membre doit demeurer à bord du navire tant qu'il n'est pas dûment relevé par un membre du syndicat.
- (n) Sujet aux dispositions pertinentes de la convention collective applicable, aucun membre à bord d'un navire ne sera déplacé à un autre poste à moins que le syndicat n'ait été contacté et qu'il soit incapable de combler ledit poste.

ARTICLE 4 - APPELS POUR EMBAUCHE DURANT LES HEURES D'AFFAIRES

- (a) Tout appel de répartition dans les ports de Québec, Montréal et Thorold sera fait du lundi au vendredi à 10:00 a.m. et à 3:00 p.m. Tout appel de répartition dans le port de Vancouver sera fait du lundi au vendredi à 10:00 a.m.
- (b) Tout poste comblé par le bureau de répartition du syndicat est affiché au tableau d'embauche avant d'être annoncé. Le nom du membre qui a obtenu le poste en dehors des heures d'affaires durant la semaine, les fins de semaine et les jours fériés, est affiché à ce tableau le premier jour d'ouverture du bureau qui suit la répartition.
- (c) Lorsqu'un membre est assigné à un poste permanent sur un navire ou retourne à un navire qui est dégréé en vertu d'une lettre d'entente, et que le dégréage de ce navire survient dans les trente (30) jours de la date à laquelle le membre s'est joint au navire, sa carte d'embauche lui sera remise.

ARTICLE 5 - APPELS EN DEHORS DES HEURES D'AFFAIRES

- (a) Les appels en dehors des heures d'affaires sont ceux qui sont faits durant la semaine, en dehors des heures d'affaires lorsque le bureau de répartition du syndicat est fermé.
- (b) Les appels en dehors des heures d'affaires se font selon l'ordre de position des membres sur le tableau d'inscription dans la fonction requise. Le poste est accordé au membre

détenant la carte d'embauche la plus ancienne et donc la carte d'embauche portant le plus petit numéro aura la priorité.

- (c) Seuls seront éligibles pour les appels en dehors des heures d'affaires, les membres se trouvant à l'intérieur d'un rayon de cent (100) kilomètres du bureau de répartition du syndicat responsable de l'appel.

ARTICLE 6 - APPELS DURANT LES FINS DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

- (a) Le jour précédant une fin de semaine ou un jour férié, une liste est préparée dans chaque port, indiquant pour chaque fonction le nom des membres inscrits pour embauche qui désirent être appelés si un poste devient disponible.
- (b) Ce membre doit soumettre en personne au bureau de répartition du syndicat, son nom et son numéro de téléphone afin d'être inscrit sur la liste.
- (c) Si un poste devient disponible la fin de semaine ou un jour férié, les membres inscrits sur la liste sont appelés par téléphone selon l'ordre de leur position quant à leur fonction sur le tableau d'inscription dans la fonction requise. Le poste est accordé au membre détenant la carte d'embauche la plus ancienne et donc, la carte d'embauche portant le plus petit numéro aura la priorité.

ARTICLE 7 - POSTES OUVERTS

Nonobstant les articles 3, 4, 5 et 6 des présents règlements d'embauche, pour éviter qu'un navire opère à court d'effectif, un poste peut être affiché comme « poste ouvert ». Un poste est affiché comme « poste ouvert » lorsque ce poste doit être comblé dans les plus brefs délais durant les heures normales d'affaires. Le représentant du syndicat responsable de la répartition doit alors respecter la marche à suivre suivante :

- (a) Il doit donner un avis de dix (10) minutes du « poste ouvert »;
- (b) Il attribue le « poste ouvert » au membre suivant l'ordre de sa position quant à sa fonction sur le tableau d'inscription dans la fonction requise. Le poste est accordé au membre détenant la carte d'embauche la plus ancienne et donc, la carte d'embauche portant le plus petit numéro aura priorité.
- (c) S'il n'y a pas de membre disponible dans la fonction requise, il attribue le poste au membre suivant dans toute

autre fonction selon la date d'inscription la plus ancienne sur le tableau d'inscription, pourvu que le membre possède les qualifications requises; et

- (d) S'il ne réussit pas à attribuer le « poste ouvert » à un membre en respectant la marche à suivre ci-haut décrite, il peut alors attribuer ce poste à tout membre qui se qualifie même si ce dernier n'est pas inscrit ou à un candidat qui est disponible.

ARTICLE 8 - RELÈVE

- (a) Une relève peut être fournie dans les circonstances suivantes :

- (i) La période minimale de temps pour laquelle une relève sera fournie est de trente (30) jours et la période maximale de temps est de soixante-dix (70) jours.
- (ii) Sous réserve de maladie ou blessure à lui-même ou à un membre de sa famille immédiate, c'est-à-dire, conjoint/conjointe, frère, sœur, enfants, parents, beaux-parents et grands-parents, une telle relève pour raison de santé peut être accordée pour un minimum de quinze (15) jours à la condition qu'une relève qualifiée adéquate soit disponible et à la condition que le congé soit appuyé par la preuve documentaire requise avant le retour du membre.
- (iii) Lorsqu'un membre est embauché comme deuxième relève, la période minimale de trente (30) jours ne s'applique pas.
- (iv) Lorsqu'un membre embauché en tant que relève quitte le navire en raison de maladie ou de blessures à lui-même ou à un membre de sa famille immédiate (tel que ces termes sont définis à la convention collective applicable), et que l'hospitalisation ou des soins médicaux sont requis par lui-même ou un membre de sa famille immédiate, ce membre devra périodiquement tenir le syndicat au courant de la situation. Dès qu'il est en mesure de reprendre le travail, ce membre aura sept (7) jours pour se présenter en personne à un bureau de répartition, ou pour en informer le syndicat par écrit, en fournissant une preuve documentaire médicale suffisante à cet effet. S'il choisit d'informer le syndicat par écrit, il devra le faire ou par télécopieur ou par poste recommandée. Après avoir vérifié que tout est en ordre, un représentant du syndicat remettra au membre sa carte d'embauche originale.

- (b) Après avoir soumis une demande par écrit au capitaine et/ou au chef mécanicien pour une relève spécifiant le nombre de jours d'absence à être pris, le membre devra demeurer à bord du navire tant qu'il ne sera pas directement relevé par un membre du syndicat. Tout membre qui quitte le navire avant d'avoir été dûment relevé par un membre n'aura plus le droit de reprendre l'emploi en aucun temps et devra attendre trente (30) jours avant de s'inscrire de nouveau.
- (c) Tout membre qui quitte un navire après avoir obtenu une relève perdra tous ses droits à l'emploi durant cette période-là et ne pourra s'inscrire pour une période de trente (30) jours à compter du moment où le membre avise le représentant du syndicat de son intention de s'inscrire.
- (d) Tout membre qui accepte un poste de relève conformément à cet article doit demeurer à bord du navire pour la durée de l'absence du membre relevé. La carte d'embauche originale du membre sera retenue pour une période maximale de soixante-dix (70) jours. Lorsque le système de jours en réserve s'applique, la carte d'embauche du membre en relève est expirée après quinze (15) jours d'emploi et ledit membre doit s'inscrire de nouveau pour être embauché.
- (e) Un représentant du syndicat au bureau de répartition du syndicat où le membre est inscrit donnera au membre en relève tous les renseignements pertinents au poste annoncé.
- (f) À moins d'une disposition contraire à la convention collective applicable, le membre qui a été relevé doit, lors de son retour, payer comptant au membre en relève tous les frais de transport pour son retour au bureau de répartition du syndicat où la relève a été obtenue incluant le prix du billet d'avion lorsque le voyage est de plus de quatre (4) heures. Lorsque le voyage est de plus de huit (8) heures, la relève aura aussi droit à être convenablement logée et nourrie au même tarif que celui prévu dans la convention collective. Si le membre qui a été relevé refuse de payer comptant lors de son retour, ledit membre n'aura plus le droit au poste et le membre en relève le remplacera de façon permanente.
- (g) Un membre relevé retournant de son absence doit en aviser en personne ou par téléphone, le bureau de répartition du syndicat le plus rapproché du port où le poste est situé.
- (h) Tout membre envoyé en relève dont l'emploi se termine

avant son terme pour des raisons autres que la maladie, un accident, un congédiement injuste ou toute autre raison valable, perdra sa carte d'embauche originale et devra s'inscrire de nouveau.

- (i) Sujet aux dispositions pertinentes de la convention collective applicable, un membre en relève ne passe pas à un autre poste permanent ou temporaire, mais il peut garder son poste en permanence si le membre qu'il relève ne retourne pas.
- (j) Tout membre qui occupe un poste sans avoir été envoyé par le syndicat doit quitter ce poste dès l'arrivée du membre envoyé par le syndicat.
- (k) Sujet aux dispositions pertinentes de la convention collective applicable, tout membre retournant au travail après avoir été relevé, doit aviser le bureau de la compagnie ou le membre en relève vingt-quatre (24) heures à l'avance. À défaut de tel avis, le membre relevé devra payer un (1) jour de paie au membre en relève, en embarquant à bord du navire.
- (l) Afin de préserver sa carte d'embauche originale, un membre doit, dans les sept (7) jours après avoir terminé un poste de relève, aviser le bureau de répartition du syndicat où il avait obtenu le poste de relève, soit en personne, soit par télécopieur ou par poste recommandée et fournir les documents nécessaires démontrant que la relève fut dûment complétée.

ARTICLE 9 - POSTE TEMPORAIRE

- (a) Lorsqu'un poste temporaire est annoncé, tout membre inscrit peut postuler ledit poste dans la mesure où ce membre possède les qualifications requises.
- (b) Tout membre employé à l'entretien au sol n'a pas le droit de prendre de postes de touage, soit sur remorqueurs, barges, chalands, vaisseaux de renflouage, etc.
- (c) Quand il est employé comme surnuméraire ou temporaire, un membre perd sa carte d'embauche originale après soixante-dix (70) jours. Lorsque le système de jours de réserve s'applique, la carte d'embauche du membre est retirée après quinze (15) jours et ledit membre devra s'inscrire de nouveau.
- (d) Aucun membre ayant accepté un emploi temporaire ne peut accepter un autre poste à moins que ce membre ne soit envoyé par le bureau de répartition du syndicat.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES

- (a) Tout membre, tant régulier que probatoire, qui est inscrit pour être embauché, doit assister aux assemblées régulières trimestrielles.
- (b) Tout membre ayant une raison valable ne sera pas tenu d'assister aux assemblées régulières trimestrielles s'il en fait la demande écrite ou par télécopieur à un représentant du syndicat au bureau de répartition où le membre est inscrit, au moins quatre (4) heures avant le début de l'assemblée. Ladite demande devra être soumise au comité des excuses pour sa décision.
- (c) Lorsqu'un membre suit un cours de formation qui est reconnu par le syndicat et pourvu qu'il en ait avisé le syndicat, il sera automatiquement excusé de l'assemblée régulière trimestrielle tenue au bureau de répartition du syndicat où le membre est inscrit, sans être obligé de soumettre une demande écrite.
- (d) Tout membre, tant régulier que probatoire, qui n'assiste pas à l'assemblée régulière trimestrielle et qui n'a pas été excusé conformément au présent article, perdra sa place au tableau d'inscription et devra s'inscrire de nouveau.
- (e) Tout membre, tant régulier que probatoire, doit assister aux assemblées à bord des navires.

ARTICLE 11 - ALCOOL, DROGUES PROHIBÉES, JEUX D'ARGENT

Tout membre en possession ou sous l'influence d'alcool ou de drogues prohibées se verra refuser l'entrée tant au bureau de répartition du syndicat qu'à toute propriété du syndicat et ne pourra plus se rapporter à bord du navire ou à un bureau d'un employeur. Aucun usage de boissons alcooliques, drogues prohibées ou jeux d'argent ne sera permis ni toléré dans toute propriété du syndicat.

ARTICLE 12 - LA COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES MARINS CANADIENS

La Commission d'appel et de révision des marins canadiens est établie en vertu de la Constitution du Syndicat International des Marins Canadiens. La Commission entendra et déterminera les cas suivants :

- (a) GRIEFS alléguant un acte préjudiciable de la part du Syndicat qui affecte, au détriment du membre plaignant :
 - (i) l'habilité d'un membre à obtenir un poste ou à continuer

à occuper un poste auprès des employeurs avec lesquels le syndicat a conclu des conventions collectives.

(ii) son statut en tant que membre du syndicat.

Les griefs doivent être transmis par écrit à l'arbitre dans les trente (30) jours suivant l'événement qui fait l'objet du grief à l'adresse indiquée aux avis qui sont affichés aux quartiers généraux et dans les diverses succursales.

(b) RÉVISION des décisions rendues par des Comités de procès du syndicat dans les délais prévus à l'article XXVII, paragraphe 3, de la Constitution mais seulement après que le membre aura épuisé tous les moyens d'appel ou autres recours établis par la Constitution.

L'adresse de la Commission d'appel et de révision est la suivante :

**HON. JOSEPH R. NUSS, C.R.
COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES
MARINS CANADIENS
SUCC. H, C.P. 664
MONTREAL, QUÉBEC
H3G 2M6**

ARTICLE 13 - AMENDEMENTS

Les présents règlements nationaux d'embauche peuvent être amendés par le vote majoritaire des membres.

Advenant toute modification aux lois canadiennes ou dans toute circonstance où le bien-être du syndicat est concerné, lorsqu'il sera nécessaire d'agir immédiatement, le conseil d'administration aura l'autorité d'amender ou de modifier ces règlements. Toutefois, tels amendements devront être ratifiés à la prochaine assemblée régulière trimestrielle des membres.

L'adoption de ces règlements d'embauche par les membres a pour effet d'annuler et/ou d'abolir tout règlement d'embauche antérieur ainsi que toute proposition, résolution et décision, prises par les membres en découlant.

ARTICLE 14 - CLAUSE TRANSITOIRE

Le but et l'objectif du présent article est d'assurer la transition ordonnée entre la mise en application des règlements nationaux d'embauche en vigueur avant l'adoption des présents règlements d'embauche et la mise en application des présents règlements d'embauche.

Les présents règlements d'embauche entreront en vigueur le premier jour de juillet 2007 (1^{er} juillet 2007). Sans restreindre ce qui précède, toutes les procédures d'inscription, de répartition, d'appels, de relèves, ainsi que toutes autres procédures énoncées aux présents règlements d'embauche entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Adresses

Quartiers Généraux

Syndicat International des marins Canadiens

200 - 1333 rue St-Jacques

Montréal, QC H3C 4K2

Tél.: (514) 931-7859

Fax: (514) 931-3667

Services des Dossiers

9300 Henri-Bourassa Ouest, Suite 280

Montréal, QC, H4S 1L5

Tél.: (514) 931-7859

Fax: (514) 931-3667

Terre-Neuve

1601 Station C

St. Johns', NFLD, A1C 5P3

Québec

207 - 1009 Route de l'Église

Québec, QC G1V 3V8

Tél.: (418) 529-6801

Fax: (418) 529-3024

Thorold (Grands Lacs)

70 St.David S. East

Thorold, ON L2V 4V4

Tél.: (905) 227-5212

Fax: (905) 227-0130

Vancouver

Unit 201 - 267 West Esplanade

North Vancouver, B.C. V7M 1A5

Tél.: (604) 687-6699

Fax: (604) 687-6897